

REPUBLIQUE DU CONGO

JL/SP. 24.12.63

-----  
MINISTERE DES FINANCES

-----  
DIRECTION DES FINANCES  
-----

ORDONNANCE N°63/30 du 27 Décembre 1963  
fixant le montant à répartir du produit de la taxe  
d'apprentissage

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 8 décembre 1963;  
Après avis de la Cour Suprême;  
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le montant du produit de la Taxe d'apprentissage à répartir entre les organismes bénéficiaires est limité, pour l'année 1964, à un maximum fixé à SEIZE MILLIONS (16.000.000).

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 27 Décembre 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

